

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3964-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC, AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1) Suite à la décision procédurale D-2016-035 rendue le 9 mars 2016, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Distributeur relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents.
- 2) La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
- 3) Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances du distributeur (HQD) et à la charge locale dans les tarifs du transporteur (HQT).
- 4) La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

- 5) Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de HQD et de HQT, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
- 6) La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples, efficaces et stables.
- 7) La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura des répercussions directes et durables sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

II MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 8) La FCEI a participé activement aux dossiers tarifaires d'HQD depuis 2001.

III ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Abonnement

- 9) La FCEI souhaite aborder plusieurs aspects des Conditions de service d'électricité. Tout d'abord, elle souhaite aborder certaines des modifications proposées par le Distributeur.
- 10) Le Distributeur propose de réduire de 90 à 70 jours les délais de facturation pour les abonnements pour lesquels seule l'énergie est facturée et de l'augmenter de 30 à 35 jours pour les abonnements pour lesquels la puissance est facturée. Ce délai s'appliquerait autant en cours d'abonnement qu'à la fin de l'abonnement. La FCEI souhaite obtenir des précisions sur les implications de la hausse du délai de 30 à 35 jours pour les clients dont la puissance est facturée. La FCEI rappelle l'importance pour les clients de disposer d'information régulière sur leur facturation.
- 11) La FCEI souhaite également questionner le Distributeur sur le processus par lequel s'exerce le droit du client de choisir son propre tarif et le délai pour recevoir la première facture dans le cas d'un nouvel abonnement.
- 12) Concernant les erreurs de facturation, le Distributeur propose de limiter à 12 mois la rétroactivité relative à la correction des erreurs. La FCEI estime que cette période ne devrait pas être limitée à 12 mois lorsque l'erreur implique un remboursement au client.
- 13) Le Distributeur propose également d'éliminer la possibilité de correction des erreurs de facturation suite à l'envoi de la facture finale. La FCEI est préoccupée par cette disposition. Elle estime que la possibilité de correction devrait être maintenue pendant un certain temps.

- 14) La FCEI estime que les dispositions proposées par le Distributeur concernant les compteurs croisés sont questionnables. La FCEI voudra d'abord vérifier si cette problématique s'applique au tarif G. Le cas échéant, elle entend s'opposer à la notion de réciprocité et à la contrainte de la date d'abonnement la plus récente.
- 15) Le Distributeur souhaite avoir le droit d'interrompre l'alimentation de tout lieu sans abonnement sans avoir à donner d'avis à l'occupant ou au propriétaire des lieux. La FCEI est préoccupée des implications pratiques que pourrait avoir ce droit. Elle estime que l'obligation de donner un avis devrait être maintenue.
- 16) Le Distributeur souhaite être soustrait à l'obligation de relever les compteurs à l'intérieur d'un certain délai lorsqu'un déplacement est requis et qu'il n'a pas accès au compteur. La FCEI estime que dans un tel contexte, le Distributeur devrait avoir l'obligation de signifier au client qu'il ne peut accéder au compteur.
- 17) Le Distributeur propose de remplacer l'exigence de relève des compteurs aux 120 jours environ par une exigence de trois relèves par année. La FCEI craint que cette exigence n'entraîne de longues périodes sans relève pour les clients et des contraintes inutiles pour le Distributeur qui pourrait se retrouver à devoir faire des lectures rapprochées en fin de période simplement pour rencontrer ce critère. Elle estime que des exigences sur la durée entre deux relèves doivent être maintenues. Tel que mentionné précédemment, elle rappelle l'importance pour les clients qu'elle représente de disposer d'information régulière sur leur facturation.
- 18) Relativement à la politique de dépôt, la FCEI estime que les exigences de dépôt demeurent trop rigides malgré certains ajustements proposés par le Distributeur dans le cadre des discussions hors Régie. Elle entend proposer un assouplissement des exigences à cet égard.
- 19) La fin du déploiement des compteurs communicants simplifie grandement le processus de relève des compteurs. La FCEI recommandera que les clients dont la puissance est facturée aient la possibilité de modifier leur date de relève afin que celle-ci soit optimisée en fonction de leur réalité propre.
- 20) La FCEI souhaite obtenir des éclaircissements sur la notion de facture erronée et la disposition qui prévoit que l'absence de facturation dans les délais prévus ne soit pas assujettie à l'article 11.5.
- 21) Par ailleurs, la FCEI entend questionner le Distributeur sur différents aspects du service à la clientèle et potentiellement recommander certaines modifications aux façons de faire concernant:
 - (A) Le traitement des procurations (pour les mandataires).
 - (B) L'émission d'accusés de réception pour toutes demandes écrites des abonnés. Plusieurs délais sont prévus dans la réglementation et les abonnés doivent s'assurer que leurs demandes sont bien reçues.

(C) L'émission des réponses écrites aux demandes des clients ou de leurs représentants.

- 22) Finalement, la FCEI souhaite obtenir plus d'informations sur les situations et les critères qui sont utilisés pour refuser de mettre fin à un abonnement.

Alimentation

- 23) Concernant le prolongement de ligne aérienne, le Distributeur propose un service de base qui permet un prolongement de 2 m par kW de puissance projetée. La puissance projetée considérée serait fixée à 50kW pour tous les clients dont la puissance projetée est inférieure ou égale à 50 kW. La longueur du prolongement serait toutefois limitée à 1000 m, même lorsque la puissance excède 500 kW. La FCEI estime que l'imposition d'une limite de 1000 m au service de base en prolongement de réseau est inéquitable pour les clients ayant des puissances projetées supérieures à 500 kW. Le Distributeur justifie cette proposition par le désir de favoriser la densification du réseau. La FCEI estime que cette préoccupation n'est pas suffisante pour justifier l'imposition de la limite de 1000 m et entend s'y opposer.
- 24) La FCEI comprend l'objectif de simplification visé par l'application de grille de prix à un nombre de situations élargies. Elle estime toutefois que cette simplification ne doit pas se faire au prix d'une trop grande iniquité pour les clients. Elle souhaite obtenir davantage d'informations sur la manière dont ces prix sont obtenus de même qu'une comparaison des coûts exigés des clients en fonction de la méthode actuelle et de la méthode proposée pour un échantillon représentatif de cas réels.
- 25) La FCEI comprend également que l'objectif de simplification s'accompagne d'un objectif de réduction des coûts d'exploitation du Distributeur. Afin de pouvoir juger de l'importance de cet élément qui est pertinent à la prise de décision de la Régie, la FCEI souhaite obtenir une évaluation des économies qui seraient entraînées par les modifications proposées.
- 26) Relativement à la gestion du risque lors d'alimentation visant une puissance projetée supérieure à 1000 kW, le Distributeur propose de devancer le moment où la garantie financière est exigée à l'acceptation de l'évaluation écrite plutôt qu'à la signature de l'entente de contribution comme cela se fait présentement. La FCEI souhaite obtenir des éclaircissements sur les implications concrètes d'une option versus l'autre pour le Distributeur.
- 27) La FCEI souhaite obtenir des éclaircissements sur le calcul du coût pour les interruptions hors des heures normales et leur application concrète. Elle souhaite également connaître les recours des clients dans les cas d'interruptions planifiées.

- 28) La FCEI constate que plusieurs clients se plaignent des pratiques d'interruptions planifiées du Distributeur lorsque vient le temps d'effectuer des travaux sur le réseau de distribution. Ces interruptions ont souvent des conséquences importantes sur les clients qui ne semblent pas être toujours prises en compte adéquatement au moment de la planification. La FCEI souhaite obtenir des clarifications du Distributeur relativement à ses pratiques d'affaires.
- 29) La FCEI note par ailleurs que le texte des Conditions de service d'électricité n'est pas déposé à ce jour et que le déroulement du dossier prévoit plusieurs séances de travail. La FCEI ne peut exclure que la lecture du texte final et la participation aux rencontres ne fassent surgir d'autres enjeux non identifiés à ce jour.

Droits et obligations

- 30) La FCEI souhaite s'assurer que la réécriture et le réaménagement des dispositions relatives aux droits et obligations des clients, proposés par HQD, soient rédigés dans un langage compréhensible pour la clientèle et ne fassent pas perdre de droit aux clients. La FCEI proposera, le cas échéant, des textes à cet égard.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

- 31) La FCEI prévoit également faire part de ses recommandations par le biais d'un mémoire. La FCEI attendra les instructions de la Régie à cet égard.
- 32) Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
- 33) La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3700

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141

Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Téléphone : 418-650-0402

Courriel : antoine.gosselin@gmail.com

V CONCLUSION

34) La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve d'expert de même qu'un mémoire présentant la position de la FCEI ainsi qu'argumentation.



Montréal, ce 24 mars 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Procureurs de l'intervenante FCEI